

dans lequel tel Jugement sera donné et qui sera donné et qui seront tenus en franc et commun Soccage jusqu'à ce que tel Jugement ait été dûment enrégistré de la manière ci-après ordonnée, dans le Greffe du Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le District dans lequel telles Terres ou autres Biens Immeubles, ainsi tenus en franc et commun Soccage sont situés : Pourvù toujours que rien de ce qui est contenu dans cette Clause ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à aucunes Terres, ou autre Propriété Immeuble, qui seront tenues en franc et commun Soccage, et situées dans les limites du District dans lequel tel Jugement sera donné, et que toutes Terres et autre Bien Immeuble, ainsi tenus en franc et commun Soccage, et situés dans les limites du District dans lequel tel Jugement sera donné, seront et demeureront hypothéqués de la date de tel Jugement, de la même manière et à tout égards comme si cet Acte n'eût jamais été passé.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le dit premier jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt-sept, tout Jugement d'aucune Cour en cette Province, en vertu duquel une hypothèque est maintenant par la Loi constituée et lequel sera dûment enrégistré de la manière ci-après ordonné dans le Greffe du Prothonotaire de la Cour du Banc Roi, de et pour le District dans lequel telles Terres ou autre Bien Immeuble, ainsi tenu en franc et commun Soccage, sont situés, constituera du jour et de l'heure auxquels tel Jugement sera ainsi enrégistré comme susdit, et non avant, une hypothèque, et comme une hypothèque grevera et affectera toutes terres et tout autre Bien Immeuble qui sont situés dans les limites du District dans lequel tel Jugement sera ainsi enrégistré comme susdit, et qui sont tenus en franc et commun Soccage, de la même manière et sous tous les rapports comme si cet Acte n'eût jamais été passé : Pourvù toujours que rien de ce qui est contenu dans cette Clause, ou dans la précédente ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à aucunes terres ou autres Biens Immeubles tenus en Rôture ou en Fief, ni à les affecter, ni à aucun Jugement qui y aura rapport en aucune manière quelconque, et que toutes terres et autre Bien Immeuble tenus en Rôture ou en Fief, seront et demeureront hypothéqués en vertu de Jugement de la même manière et sous tous les rapports comme si cet Acte n'eût jamais été passé.

Les Jugemens
enregistrés comme il est par le présent mentionné grèveront d'hypothèque tous Immeubles situés dans le District où tels Jugemens auront été rendus &c.

Proviso.